MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER

Liberté
Égalité
Fraternité

DMA
DÉLÉGATION MINISTÉRIELLE À L'ACCESSIBILITÉ

CADRE LEGAL, ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE « DONNÉES D'ACCESSIBILITÉ »

février 2023

MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER
Liberté
Égalité
Fraternité

La Délégation ministérielle à l'Accessibilité (DMA)

La DMA est une entité au sein du Secrétariat Général du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT).

La DMA est chargée de promouvoir l'accessibilité des trois maillons de la chaîne de déplacement :

- cadre bâti (établissements recevant du public, logement, locaux de travail) ;
- voirie et espaces publics ;
- transports de voyageurs (tous modes : ferroviaires, guidés, routiers, aériens, maritimes...).

Dans ce cadre, elle porte le volet « informations des voyageurs » au travers la politique sur les « données d'accessibilité »

MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Des aménagements à l'usage : un réel besoin d'information

- Malgré des avancées en matière d'aménagements depuis la loi 2005 dit « handicap » et avec la relance suite à l'ordonnance du 26 septembre 2014.
  - L'accessibilité des trois maillons de la chaîne de déplacements n'est pas encore garantie,
  - Le terme « accessible » recouvre des réalités très différentes

Pour garantir le droit à la mobilité, les personnes handicapées ont besoin d'informations précises, disponibles dans des applications, pour préparer leurs déplacements

→ d'où les mesures autour de l'usage de l'accessibilité via les données d'accessibilité dans la Loi d'Orientation des Mobilités adoptée le 24 décembre 2019

MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Les obligations d'information des voyageurs

- « **Le droit à la mobilité comprend le droit pour l'usager d'être informé** sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation ». Art. L 1111-4 du code des transports

- « **Les autorités organisatrices** désignées aux articles L. 1231-3 et L. 1241-1 *(les régions)* **veillent à l'existence d'un service d'information**, à l'intention des usagers, portant sur l'ensemble des modes de déplacement dans leur ressort territorial. » Art. L. 1115-8 du code des transports

MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Les obligations de collecte des données accessibilité

- **Obligation de collecter, avant déc. 2023**
  - **les données accessibilité dans les transports** (Art. L1115-6 du code des transports + Décret n° 2021-856 du 30 juin 2021)
  - **les données accessibilité en voirie sur les 200 m autour des points d'arrêt prioritaires** (art. 141-13 du code de la voirie routière + Décret n° 2021-836 du 29 juin 2021)
- **Obligation d'analyser ces données** par les Commissions Communales d'Accessibilité (ou les CIA) pour aider à la programmation des travaux (art. 2143-3 du code général des collectivités territoriales)

C'est l'occasion de relancer les PAVE, les plans d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, en utilisant la collecte comme diagnostic et en programmant les travaux sur ces pôles autour des arrêts prioritaires

L'obligation de créer des bases de données décrivant l'accessibilité des transports

- Art. L1115-6 code des transports – issu de l'article 27 de la LOM
  - Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 1115-1, les opérateurs de transport et les gestionnaires d'infrastructure au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux **collectent, chacun en ce qui le concerne, les données sur l'accessibilité des services réguliers de transport public aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**, selon la répartition de compétences définie aux 3° à 5° de l'article L. 1115-1 du présent code. Ces données sont rendues accessibles et réutilisables dans les conditions prévues par le règlement délégué mentionné au premier alinéa du présent article et aux articles L. 1115-1 à L. 1115-3.
  - Délais : 1er décembre 2021 pour les métropoles Européennes (dont IDF) et déc. 2023 pour toutes les autres AOM

- Décret n° 2021-856 du 30 juin 2021, relatif à la collecte des données « accessibilité » transport en application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports et de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation

L'obligation de créer des bases de données décrivant l'accessibilité de la voirie

- Article L141-13 du code de la voirie urbaine issu de l'article 27 de la LOM
  - Les organismes chargés d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie **collectent les données relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des principaux itinéraires pédestres situés dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires** au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. (…)

    Délais : mai 2022 pour les communes disposant d'une gare prioritaire et décembre 2023 pour les autres communes

- Décret n° 2021-836 du 29 juin 2021 relatif à la collecte des données décrivant l'accessibilité des itinéraires pédestres mentionnés à l'article L. 141-13 du code de la voirie routière

L'obligation pour les CCA/CIA d'utiliser ces données pour faire le bilan du niveau d'accessibilité de la voirie autour des arrêts prioritaires

- Article L2143-3 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 27 de la LOM

- Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité (…)

- Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Pour les ERP, une plateforme nationale pour centraliser l'information en open data

- **Les ERP ont l'obligation de tenir à jour un registre public d'accessibilité**

→ intérêt de coupler cette obligation avec l'alimentation d'une base de données normalisée et consultable en amont des déplacements

- Une start-up de l'Etat a développé une plateforme collaborative nationale

Acceslibre.info

- Application disposant d'une API, pour permettre aux ré utilisateurs d'utiliser ces données pour informer leurs publics (ex. application Sortir à Paris, calculateurs d'itinéraires…) .
- L'objectif étant que les personnes, qui se renseignent sur une sortie ou un déplacement, trouvent directement l'information d'accessibilité sur les applications utilisées

Les conditions pour des données normalisées et interopérables

1ère condition : la standardisation et la normalisation pour des données harmonisées

La standardisation et la normalisation permettent de décrire l'accessibilité dans les mêmes termes et d'organiser les informations de la même façon.

→ **obligation d'utiliser des modèles de données dédiés**

- Dans les transports : obligation d'utiliser le profil NeTEx accessibilité France
- En voirie : obligation d'utiliser le standard du CNIG accessibilité du cheminement
- Acceslibre dispose également d'un modèle normalisé

2ème condition : un format d'échange unique pour échanger les données interopérables

- **Un format d'échange unique permettant d'exporter et d'échanger les données**

Afin de garantir l'interopérabilité des données sur l'accessibilité de la voirie avec les données sur l'accessibilité des transports dans les applications, l'échange des données le profil « NeTEx accessibilité France » mis en œuvre pour l'application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports.

Replay du webinaire de déc. sur page « Données accessibilité »

3ème condition : des bases de données d'arrêts partagés normalisées

- **1er temps : utiliser les listes Excel des arrêts prioritaires des AOM**
  - Les collectivités ont toutes élaboré des listes d'arrêt prioritaires au sens de des articles L. 1112-1 et D 1112-8 et suivants du code des transports

- **2ème temps : constitution d'une base d'arrêts partagés au format NeTEx, à l'échelle régionale avec une codification unique**
  - les AOM constituent, en lien avec la Région, une base d'arrêts partagés selon le modèle issu du profil arrêt partagés de NeTEx) et une codification unique.
    - Ce modèle d'arrêt partagé propose entre autre une structuration et une hiérarchisation des arrêts avec une clarification des concepts de lieu d'arrêt, d'arrêt physique, d'arrêt commercial, etc. Il permet d'échanger des données entre systèmes d'information
    - IDF Mobilité a déjà fait le travail il y a quelques années, d'autres régions ont commencé. Un travail de relance auprès des AOM va être effectué.

Des ressources

Les ressources

- **Deux pages dédiées :**
  - Site du ministère, la page « Données accessibilité » https://www.ecologie.gouv.fr/donnees-daccessibilite
  - Site du CNIG, la page « accessibilité » tant pour le GT que pour les ressources

- **Un guide « Recommandations pour la collecte des données d'accessibilité »** d'octobre 2021 (disponible gratuitement en téléchargement et en envoi postal)

- **Les CRIG et les webinaires régionaux pour constituer un écosystème régional**

Et pour les spécialistes :

- **Deux outils de collecte des données** dans les transports et en voirie : celui du Cerema (SCOUT) et celui de l'Etat dont le développement est en cours). Il sera disponible pour tous et en open source.
- **Un guide de conversion** entre les deux standards (transport / voirie) finalisé
- Un **github** et des gabarits pour accompagner le standard CNIG (page « Ressources » site du CNIG)
- Des outils OSM